



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de ROUEN-DIEPPE

Arrêté du 19 SEP. 2022 mettant en demeure la société BRENNTAG SA de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement implanté 12, sente des jumelles 76710 MONTVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 autorisant et réglementant les activités de la société BRENNTAG SA sis 12 sente des jumelles 76710 MONTVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dernier rapport de contrôle électrique Q18 du 6 décembre 2021 mentionnant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion à cause des échauffements sur les connexions de phase n°3 au niveau du répartiteur de phase ;
- Vu les derniers rapports de contrôle des détecteurs incendie référencés 6LB-0630034844_202109_PM_20220602193246 et le contrôle précédent réalisé en 2021 ;
- Vu le dernier rapport de contrôle des détecteurs incendie référencé 6LB-0630034844_202109_PM_20220602193246 complété après l'inspection ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société BRENNTAG SA par courrier daté du 28 juillet 2022 ;

Vu le courrier transmis par BRENNTAG SA daté du 23 août 2022 accompagné d'une attestation de levée des réserves liées aux installations électriques du 16 août 2022 puis complétée le 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

que lors de sa visite sur site du 21 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien de ses installations électriques et notamment de la levée des non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion à cause des échauffements sur les connexions de phase n° 3 au niveau du répartiteur de phase ;

que ce constat traduit une absence de traçabilité du suivi de l'entretien de ses installations électriques ;

que l'attestation de levée des réserves liées aux installations électriques susvisée permet de lever les non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion sus-mentionnées ;

que lors de sa visite sur site du 21 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification complète et de l'entretien de sa détection incendie ;

que suite à cette visite, le rapport de contrôle 6LB-0630034844_202109_PM_20220602193246 datant du 02 juin 2022 a été complété après l'inspection mais comporte de nouveau des incohérences (N° visite « 202109 » alors que le précédent rapport ayant la même référence mentionne comme N° de visite « 202203 », type de visite de « Type 1 (50%) » alors que l'ensemble de détecteurs apparaissent contrôlés, mention de remplacement des batteries lors de l'intervention d'avril 2019 alors que le rapport complété mentionne de nouveau la présence de batteries datant de 2017) ;

que ces incohérences ne permettent pas de garantir un contrôle exhaustif et de qualité de l'ensemble des détecteurs ;

que ce constat traduit un manque de suivi dans les vérifications et l'entretien de ses moyens de prévention pouvant éviter un incident ou un accident ;

que les faits mentionnés ci-dessus constituent un manquement aux prescriptions de :

- l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, qui dispose : « *Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de prévention, de surveillance, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité. Toutes les vérifications concernant les installations électriques et les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que le vieillissement des installations ne puisse être à l'origine d'incident ayant des répercussions sur la sécurité ou sur l'environnement. L'exploitant se conforme notamment aux dispositions relatives au vieillissement des installations prévues dans les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010* » ;

que l'exploitant dispose d'un outil informatique d'assistance à la gestion des opérations de maintenance et d'entretien dont l'exploitation n'est à ce jour pas optimisée ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG SA de respecter les dispositions réglementaires applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680), est mise en demeure de respecter, avant le 31 octobre 2022, la disposition de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 pour son site de MONTVILLE, en justifiant de la conformité de sa détection incendie par la réalisation d'un nouveau contrôle et la transmission d'un rapport de contrôle vierge d'observation sur l'ensemble de son réseau de détection incendie.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de Montville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG SA.

Fait à ROUEN, le

19 SEP. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN